

RCS : ST PIERRE DE LA REUNION

Code greffe : 9742

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST PIERRE DE LA REUNION atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 00297

Numéro SIREN : 504 118 696

Nom ou dénomination : A.B. TRANSPORT

Ce dépôt a été enregistré le 14/11/2023 sous le numéro de dépôt 4148

A.B. TRANSPORT
Société à responsabilité limitée au capital de 7 500 euros
Siège social : 11 Chemin Emmanuel Burel 97430 LE TAMPON
504 118 696 RCS ST PIERRE DE LA REUNION

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 24 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le 24 octobre,
A 18 heures,

Les associés de la société **A.B. TRANSPORT**, société à responsabilité limitée au capital de 7 500 euros, divisé en 2 parts de 3 750 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

Monsieur **Jean Christophe ABRANTES**, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,
Monsieur **Olivier BOYER**, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur **Olivier BOYER**, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification de l'objet social,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

A.C

B.O

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'étendre l'objet social aux activités d'acquisition de tous terrains nécessaires à son activité, la prise de participations directes ou indirectes dans toutes sociétés existantes ou à créer, civiles ou commerciales, françaises ou étrangères, fourniture aux sociétés dont elle détient des participations des prestations de services de nature administrative financière, immobilière ou de toutes autre nature, avances de trésorerie aux filiales, l'exploitation, la gestion et l'administration de toutes affaires ou entreprises.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 2 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

"- Le transport public routier de marchandises de plus de 3,5T et de loueur de véhicules industriels avec conducteur,
- la location avec opérateur de matériels et équipements de levage et manutention,
- l'acquisition de tous terrains nécessaires à son activité,
- la prise de participations directes ou indirectes dans toutes sociétés existantes ou à créer, civiles ou commerciales, françaises ou étrangères, fourniture aux sociétés dont elle détient des participations des prestations de services de nature administrative, financière, immobilière ou de toutes autre nature, avances de trésorerie aux filiales, l'exploitation, la gestion et l'administration de toutes affaires ou entreprises,"

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

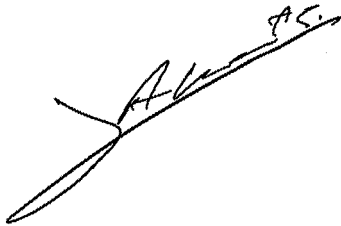
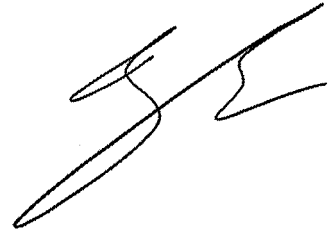
AC OB

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants et les associés.

Jean Christophe ABRANTES

Olivier BOYER

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.C. ABRANTES', written diagonally across the page.A handwritten signature in black ink, appearing to read 'O. BOYER', written diagonally across the page.

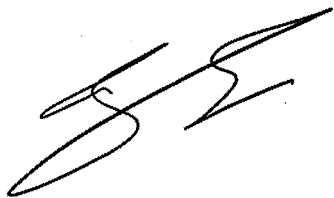
**COPIE CERTIFIÉE
CONFORME**

A.B. TRANSPORT
Société à responsabilité limitée au capital de 7 500 euros
Siège social : 11 Chemin Emmanuel Burel 97430 LE TAMPON
504 118 696 RCS ST PIERRE DE LA REUNION

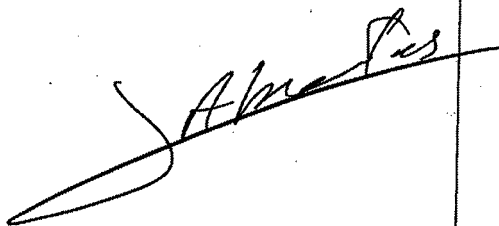
STATUTS

Statuts mis à jour le 24 octobre 2023

Oliver BOYER
Gérant

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Copie certifié conforme
Jean Christophe ABRANTES
Gérant

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping initial 'J' followed by the name 'Abrantes' in a cursive script.

SARL A.B. TRANSPORT

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS,

-1. MR. BOYER OLIVIER
SITUATION FAMILIALE : CELIBATAIRE
DATE ET LIEU DE NAISSANCE : 02/01/1979 à SAINT- LOUIS
NATIONALITE : Française
DOMICILE : 11 CHEMIN EMMANUEL BUREL 97430 LE TAMPON

Et,

- 2. MR. ABRANTES Jean CHRISTOPHE
SITUATION FAMILIALE : CELIBATAIRE
DATE ET LIEU DE NAISSANCE : 21/04/1979 à SAINT- LOUIS
NATIONALITE : Française
DOMICILE : 93 CHEMIN CLAIN 97432 RAVINE DES CABRIS SAINT- PIERRE

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

AC

K.O

CHAPITRE I

FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE – SIÈGE SOCIAL – EXERCICE SOCIAL – DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L.223-1 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- Le transport public routier de marchandises de plus de 3,5T et de loueur de véhicules industriels avec conducteur,
- la location avec opérateur de matériels et équipements de levage et manutention,
- l'acquisition de tous terrains nécessaires à son activité,
- la prise de participations directes ou indirectes dans toutes sociétés existantes ou à créer, civiles ou commerciales, françaises ou étrangères, fourniture aux sociétés dont elle détient des participations des prestations de services de nature administrative, financière, immobilière ou de toutes autres natures, avances de trésorerie aux filiales, l'exploitation, la gestion et l'administration de toutes affaires ou entreprises.

Et, plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

A.B. TRANSPORT

Et pour sigle :

A.B. Trans

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

0.15

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

11 chemin Emmanuel Burel, 97430 Le Tampon.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des villes voisines par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 01 JANVIER et finit le 31 DECEMBRE de chaque année.

Par exception, le premier exercice débutera le sept MAI 2008 et sera clôturé le trente et un DECEMBRE 2008.

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

AC

B.O

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

APPORTS EN NATURE

Les associés apportent à la société, sous les garanties de fait et de droit :

Un véhicule de transport dont les caractéristiques sont :

- Immatriculation : 496 AZK 974
- Genre : CTTE
- Marque : IVECO
- Type : C49700133
- Numéro de série : ZCFC497000D005131
- PTAC : 3 T 500
- PVID : 2 T 340
- PTR : 6 T 500
- IVECO

Ce véhicule a une valeur marchande de 4 000 euros (soit quatre mille euros).

APPORTS EN ESPÈCES

Les associés apportent à la société la somme de 3 500 euros, soit trois mille cinq cent euros.

Sur ces apports en numéraire,

- Mr ABRANTES Jean Christophe apporte la somme de 1 750 euros,
- Mr BOYER Olivier apporte la somme de 1 750 euros,

Les parts sociales représentant ces apports en numéraire sont libérées à hauteur de 3 500 euros soit 100 % de leur valeur.

La partie libérée de ces apports en espèces, soit la somme de 3500 euros a été déposée au crédit du compte n° : 51263899010 ouvert au nom de la société en formation auprès de BANQUE DE LA REUNION).

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

AC

BS-Q

RÉCAPITULATION DES APPORTS CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

- Apports en espèces de Mr ABRANTES Jean Christophe	1 750 euros
- Apports en espèces de Mr BOYER Olivier	1 750 euros
- Véhicule de transport (IVECO Daily)	4 000 euros

Le total des apports formant le capital social est de 7 500 euros, soit sept mille cinq cent euros.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : sept milles cinq cents euros.

Il est divisé en deux parts de trois milles sept cents cinquante euro chacune, libérées à concurrence de 100 %, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- | | |
|---------------------------------------|----------|
| ➤ à Mr ABRANTES Jean Christophe | UNE part |
| ➤ à Mr BOYER Olivier..... | UNE part |

Total des parts formant le capital social DEUX parts.

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus indiquée.

AC

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 - GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision :

- des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,

Les associés ont nommé en qualité de gérant pour une durée indéterminée, à savoir :

Monsieur Olivier BOYER, gérant responsable de l'activité transport de la société.

Monsieur Jean Christophe ABRANTES, gérant responsable de l'administration, la comptabilité et la gestion de la société.

Il peut être révoqué dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, le gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

AC

15.0

CHAPITRE III

PARTS SOCIALES - CESSIION DE PARTS

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10 - FORME DES CESSIIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 11 - AGRÈMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre :

- Mr ABRANTES Jean Christophe
- et,
- Mr BOYER Olivier

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - DÉCÈS D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

AC

K-O

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

La collectivité des associés pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

A - C

D. B

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 24 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :

- sur première convocation, le quart des parts,
- sur seconde convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le changement de nationalité de la société ne peut être décidé qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 25 - CONSULTATIONS ECRITES - DÉCISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

AC

KS.O

CHAPITRE VII

AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

CHAPITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

AC

150

CHAPITRE IX

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 32 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés aux gérants ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

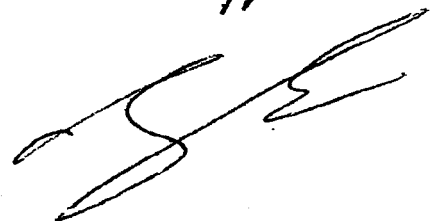
Fait au Tampon

Le 06 - 05 - 2008

Lu et approuvé



Lu et approuvé



ANNEXE

Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Ce document constitue une annexe des statuts. Il récapitule tous les engagements qui ont été pris par les fondateurs au nom de la société en cours de formation, avant la signature des statuts.

Dénomination sociale : A.B. TRANSPORT

Forme juridique : SARL

Capital social : 7500 EURO

Siège de la société : 11 chemin Emmanuel Burel 97430 Le Tampon

M. BOYER Olivier, 11 chemin Emmanuel Burel 97430 Le Tampon, agissant en qualité de co-fondateur de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- Achat d'un véhicule :

- Immatriculation : 482 XE 974
- Date de première mise en circulation : 28/12/1988
- Marque : VOLVO
- Numéro de série : YV2H2B3C3KB431492
- PTAC : 26 T
- Prix : 18 000 EUROS

En application de l'article L 210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par M. BOYER Olivier, pour le compte de la société en formation, a été communiqué aux associés préalablement à la signature des statuts.

Fait au Tampon, le 06 mai 2008.....

Signature de tous les associés ("lu et approuvé")

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES ST PIERRE
Le 28/05/2008 Récépissé n°2008/552 Case n°4
Est 1657

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent

Mme BOUTONNE
L'Inspecteur des Impôts
Mme BOUTONNE Nathalie